

Arrêt

**n° 134 695 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BUATU, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine kongo et provenant de la région du Bas-Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez été secrétaire de cabinet au Commissariat général aux Mines à Matadi de 2007 à 2010, puis secrétaire particulière du Commissaire général aux mines [P.M.M.]. Suite à la démission du gouverneur

en mars 2012, l'élection d'un nouveau gouverneur a été organisée. Le 28 octobre 2012, lors du premier tour de l'élection du gouverneur, le candidat de l'opposition a obtenu plus de voix que le candidat soutenu par la majorité présidentielle. Invitée à vous rendre pour des raisons professionnelles à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), trois agents vous ont donné de l'argent afin de corrompre deux députés provinciaux, qui auraient fréquenté la même école que vous, et ce pour qu'ils votent pour le candidat soutenu par le Président Kabila. Vous avez d'abord refusé cette mission, mais après insistance et menaces de ces trois agents, vous avez fini par accepter et avez quitté l'ANR le lendemain. A ce moment, vous avez informé l'agent de l'ANR chargé du suivi de votre mission que vous ne vous sentiez pas capable de mener à bien votre mission. Ce dernier a alors pris l'argent que vous avez reçu et vous a demandé de quitter la région. Il s'est engagé à acheter les deux députés à votre place. Vous avez rejoint Kinshasa où vous vous êtes installée chez votre belle-soeur. Le 30 octobre 2012, le candidat de l'opposition a été élu gouverneur par les députés provinciaux. Vous avez alors été accusée de trahison par les autorités congolaises. Vous avez quitté votre pays le 12 avril 2013, munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le 13 avril 2013 et avez introduit une demande d'asile le 15 avril 2013. En février, mai et juin 2013, les autorités se sont rendues chez votre oncle afin de vous y retrouver.

Le 24 décembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire, considérant que diverses lacunes et invraisemblances relevées dans votre récit empêchaient d'y accorder foi. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers par son arrêt n° 121 848 du 31 mars 2014, qui a estimé que la décision du Commissariat général comportait des erreurs relevant d'une mauvaise compréhension de la fonction assumée par vous et du lieu où vous vous êtes réfugiée. Le Conseil demandait une nouvelle audition et une nouvelle appréciation de la crainte au regard de votre statut professionnel. Le Commissariat général a estimé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez craindre que les menaces dont vous avez fait l'objet (enlèvement et violences sexuelles) soient mises à exécution car la majorité présidentielle n'a pas digéré l'humiliation subie suite à l'échec de son candidat lors de l'élection du gouverneur du Bas Congo et parce que vous n'avez pas accompli la mission qui vous a été confiée et avez trahi l'autorité morale du président de la République (p.5 du rapport d'audition).

Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été approchée par l'ANR afin de corrompre des députés en vue de l'élection du gouverneur du Bas-Congo en 2012, il ne peut toutefois considérer qu'il existe en votre chef une crainte de persécution suite à ces faits et ce, pour les raisons suivantes.

D'une part, relevons que vos propos selon lesquels vous seriez accusée d'avoir trahi l'autorité morale du président Joseph Kabila reposent uniquement sur les dires de l'agent de l'ANR qui aurait organisé votre voyage et ne sont confirmés par aucun élément concret. Ainsi, vous avez décidé de quitter le pays et Kinshasa où vous êtes restée cinq mois sans rencontrer de problème uniquement parce que cet agent vous l'a demandé. Vous supposez que cet agent a voulu vous faire quitter Kinshasa parce qu'il avait détourné l'argent de la mission mais n'avancez pas d'autre élément justifiant votre départ de Kinshasa et finalement les raisons vous ayant poussé à quitter votre pays sont basées sur des simples hypothèses (pp.6 et 7 du rapport d'audition). Dès lors, vous n'avancez pas d'élément suffisant permettant d'établir que vous êtes accusée d'avoir trahi le président et partant votre crainte ne peut pas être considérée comme établie. En effet, vos dires ne sont pas crédibles dans le sens où il n'est pas crédible que vous ayez quitté votre pays uniquement sur base des dires d'une seule personne et sans le moindre information précise et concrète à l'appui. Le Commissariat général n'y accorde pas crédit et reste dès lors, dans l'ignorance des réelles raisons vous ayant poussé à quitter votre pays en avril 2013.

D'autre part, vous vous êtes montrée imprécise quant aux recherches menées et aux menaces proférées à votre rencontre, de sorte que celles-ci ne peuvent être considérées comme établies. Un tel constat renforce la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crainte dans votre chef.

Vous dites être toujours recherchée et que des agents de l'ANR sont passés à trois reprises au domicile de votre oncle en février, mai et juin 2013. Toutefois, le Commissariat général ne s'explique pas les raisons pour lesquelles vous auriez été recherchée à partir de février 2013 pour des faits datant d'octobre 2012. Vous dites également que ces agents de l'ANR ont promis de revenir mais restez très vague à ce sujet, disant seulement que les menaces continuent, que votre oncle les voit passer près de la maison comme s'ils faisaient des enquêtes et ne sachant pas expliquer pourquoi ils ne sont pas revenus depuis lors (p.3 du rapport d'audition).

En outre, invitée à détailler davantage les menaces dont votre oncle a fait l'objet, vous dites seulement que les agents demandent à votre oncle de l'argent et le menacent d'enlèvement et de mort (p.4 du rapport d'audition). Vous déclarez également que votre oncle a déménagé en avril 2014 dans un autre quartier de Matadi car il était en insécurité suite à vos problèmes (p.2 du rapport d'audition). Cependant, vous ne pouvez préciser dans quel quartier il s'est installé. En dehors de ces recherches et menaces dont vous auriez été informée par votre oncle, vous ne mentionnez aucun élément permettant de conclure que vous êtes actuellement la cible de vos autorités nationales, ne sachant pas si vous avez été recherchée ailleurs que chez votre oncle et déclarant qu'en dehors de ces menaces, il n'y a pas eu d'autre problème dans la famille (p.4 du rapport d'audition). De même, invitée à expliquer les éléments vous menant à penser que vous étiez toujours recherchée actuellement, vous répondez évasivement : "tous les indicateurs indiquent que je suis recherchée dans la mesure où les membres de ma famille sont menacés à cause de moi » (p.4 du rapport d'audition), mais ne fournissez pas d'élément concret permettant d'attester de l'effectivité de ces recherches. Enfin, vous dites que votre oncle s'est proposé de saisir les associations des droits de l'homme au vu des menaces dont il faisait l'objet, mais vous ignorez quelles associations il comptait contacter et quelles démarches il a effectuées en ce sens (p.5 du rapport d'audition).

L'inconsistance de vos déclarations au sujet des recherches menées à votre rencontre et des menaces proférées à votre oncle suite à cette affaire, empêche d'établir que vous êtes effectivement recherchée. Relevons enfin que vous n'avancez pas d'élément pertinent permettant de comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez la cible des autorités congolaises actuellement. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi vos autorités s'acharneraient sur vous alors que les deux voix des députés que vous deviez corrompre n'auraient pas suffi à élire le candidat soutenu par Joseph Kabila. Vous dites seulement à ce propos que vous n'étiez pas la seule et qu'eux savent comment ils ont fait leur stratégie (p.6 du rapport d'audition).

Au vu de tous ces éléments auparavant mentionnés et étant donné que vous n'avez pas d'affiliation politique, étant donné que vous n'avez jamais connu de problèmes auparavant avec vos autorités nationales, il ne nous est pas permis de considérer qu'il existe en votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport, votre permis de conduire, votre carte d'électeur et votre acte de naissance attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Votre diplôme d'état, le relevé de notes et l'attestation de scolarité confirment votre parcours scolaire.

Vos laissez-passer du cabinet du commissaire général aux mines, les décisions de nomination et les photos attestent de vos fonctions au sein de ce cabinet, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause dans cette décision, mais qui ne peuvent suffire à établir qu'il existe en votre chef une crainte de persécution.

Votre carte de vaccination atteste uniquement des vaccins que vous avez reçus.

Les articles Internet concernant l'élection du gouverneur du Bas-Congo en 2012 mais ne vous concerne pas personnellement.

En ce qui concerne le courrier de votre oncle daté du 23 mai 2014 faisant état des menaces récurrentes qu'il reçoit à votre sujet, relevons qu'il s'agit d'un courrier privé qui n'offre aucune garantie de fiabilité dès lors que la sincérité de son auteur ne peut être vérifiée. En outre, ce courrier ne comprend aucune précision quant aux menaces évoquées, permettant d'établir ces faits.

La note de votre nièce précise uniquement les documents qu'elle vous a envoyés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 La requérante a introduit une demande d'asile le 15 avril 2013. Sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 décembre 2013. Saisi du recours qu'elle a introduit contre cette décision, le Conseil l'a annulée par un arrêt du 31 mars 2014 (arrêt n°121 848).

Cet arrêt est motivé comme suit :

« 3. L'examen du recours

3.1 La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que diverses lacunes et invraisemblances relevées dans le récit de la requérante interdisent d'y accorder crédit.

3.2 Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation. Il constate que la requérante dépose différentes pièces de nature à établir son identité, sa nationalité et surtout sa profession au sein du commissariat général aux mines de la province du Bas-Congo.

3.3 Or, à l'instar de la partie requérante, il observe que la motivation de l'acte attaqué comporte différentes erreurs qui révèlent une mauvaise compréhension de la fonction assumée par la requérante auprès des services précités. La partie défenderesse reproche en effet à la requérante plusieurs lacunes dans ses propos sur la fonction de secrétaire du gouverneur alors qu'elle travaillait en réalité pour le commissariat général aux mines de la province du Bas-Congo. La partie défenderesse commet encore une erreur d'appréciation lorsqu'elle affirme qu'il est invraisemblable que les autorités n'aient pas retrouvé la requérante quand elle se cachait chez son frère. La requérante n'a en effet jamais déclaré s'être cachée chez son frère, résidant au Bas-Congo, mais elle a dit s'être réfugiée chez l'ancienne compagne de ce dernier, résidant à Kinshasa.

3.4 Enfin, la partie défenderesse, qui semble pourtant mettre en doute la réalité des fonctions que la requérante dit assumer, n'expose pas les motifs sur lesquels elle se fonde pour écarter les documents professionnels produits.

3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire, lesquelles devront au minimum porter sur une nouvelle audition de la requérante et une nouvelle appréciation de la crainte qu'elle allègue au regard de son statut professionnel réel.

3.6 Le Conseil n'ayant pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980. »

2.2 Le 24 février 2014, après avoir réentendu la requérante, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à son égard. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans un premier moyen de la requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 190, 195, 196 et 197, 202, 203 et 204 du Guide des procédures édité par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en 1979 et du principe de bonne administration qui en découle ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.3 Elle rappelle le contenu de ces dispositions. Elle affirme que la requérante craint avec raison d'être persécutée en raison de ses opinions apolitiques. Elle souligne la constance de ses déclarations, sollicite le bénéfice du doute et affirme que la requérante établit à suffisance la réalité des faits allégués au regard des règles gouvernant la charge de la preuve en matière d'asile. Elle rappelle ensuite que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de la mission de corruption de députés provinciaux confiée à la requérante et critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour mettre en revanche en cause la réalité et l'actualité des recherches menées contre la requérante, les qualifiant notamment de subjectifs.

3.4 Dans un deuxième moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 49/3 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration.

3.5 La partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante. Elle affirme qu'en cas de retour en RDC, celle-ci sera exposée à un risque réel de subir des atteintes graves.

3.6 En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 Lors de l'audience du 27 novembre 2014, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de l'original d'une attestation du 22 septembre 2014 de l'association AIDDH (Association internationale pour la défense des droits humains).

5. L'examen du recours

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse, d'une part, ne conteste pas la réalité de la mission de corruption des députés provinciaux qui aurait été confiée à la requérante dans le cadre de l'élection du gouverneur du Bas-Congo en 2012, et d'autre part, estime que la requérante n'établit pas l'actualité des poursuites dont elle dit être victime suite à cet événement.

5.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3 En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué. Même si les propos de la requérante au sujet des recherches dont elle serait actuellement victime sont peu circonstanciés, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'à supposer que la réalité de la mission de corruption relatée soit établie à suffisance, le non accomplissement de cette mission par la requérante est de nature à créer une forte présomption qu'elle soit victime de poursuites. Toutefois, il estime également, contrairement à la partie défenderesse, que le dossier administratif contient plusieurs indices tendant à mettre en cause la réalité même de cette mission et il considère que l'examen de la crédibilité auquel a procédé la partie défenderesse demeure à cet égard insuffisant.

5.4 En particulier, bien que les propos de la requérante à cet égard soient parfois confus, le dossier administratif ne contient aucune information objective permettant d'apprécier la vraisemblance de ses dépositions relatives au déroulement des élections provinciales en jeu. Ainsi, interrogée à ce sujet lors de l'audience du 27 novembre 2014, la requérante déclare que le vote des députés provinciaux était secret. Interrogée alors sur la façon dont les agents de l'ANR pouvaient contrôler l'usage fait de l'importante somme d'argent qui lui avait été confiée pour fausser le résultat de ces élections, la requérante ne peut apporter de réponse satisfaisante. Le Conseil ne s'explique pas davantage pour quelles raisons le pouvoir investirait une telle énergie à fausser le résultat de ces élections alors que selon les déclarations de la requérante, les principaux candidats au poste de gouverneurs étaient tous les deux membres de la mouvance présidentielle. En outre, la requérante affirme tantôt que lors du premier tour des élections provinciales, le député Mbadu avait recueilli 14 voix (dossier administratif, farde première décision, pièce 6, audition du 3 décembre 2013, p.6), tantôt que ce député avait recueilli 17 voix (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 6, audition du 3 juin 2014, p.6). Enfin, le Conseil estime peu vraisemblable que les autorités expliquent ouvertement à l'oncle de la requérante que celle-ci s'est vue confier une importante somme d'argent en vue de fausser le résultat des élections provinciales du Bas-Congo (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 6, audition du 3 juin 2014, p.3).

5.5 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas eu l'opportunité de répondre aux questions posées par le présent arrêt. Dans la mesure où la partie défenderesse n'en a tiré aucun grief dans l'acte attaqué, la requête ne contient pas d'information utile à ce sujet. En définitive, le Conseil juge que l'instruction entourant ces anomalies n'a pas été suffisante et qu'il ne peut donc pas, en l'état actuel du dossier administratif, pallier la motivation inadéquate de la décision querellée.

5.6 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, consistant au minimum à soumettre les questions exposées ci-dessus au débat contradictoire ; à recueillir des informations objectives au sujet des élections du gouverneur du Bas-Congo en 2012 et à apprécier la vraisemblance des déclarations de la requérante au regard de ces informations.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des

motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 1^{er} juillet 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE